



**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

CABINET DU MINISTRE

N° 630 / 4320 / CAB/ E/ 21

V/ Réf/

N/ Réf/

Objet :

Note aux importateurs des médicaments et autres produits de santé relative au Guichet Unique Electronique des opérations de commerce extérieur.

Dans le cadre d'assurer une meilleure traçabilité et de faciliter les procédures d'importation et d'inspection des médicaments et autres produits de santé importés au Burundi, d'assurer pleinement la dématérialisation des procédures et de faciliter les opérations de dédouanement des produits ci-haut cités, le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida à travers l'Autorité Burundaise de Régulation des Médicaments à usage humain et des Aliments (ABREMA), en collaboration avec l'OBR, s'est aligné à l'environnement du Guichet Unique Electronique des Opérations de Commerce Extérieur dont l'objectif est de permettre aux importateurs des médicaments et autres produits de santé d'établir, électroniquement, les opérations de demande d'autorisation d'importation, d'inspection et de dédouanement de ces produits.

Ainsi, Nous informons tous les importateurs des médicaments, des réactifs et consommables de laboratoire, des matériels, dispositifs et équipements médicaux, des produits cosmétiques, diététiques et des aliments préfabriqués et emballés ainsi que des matières premières et intrants associés destinés à la fabrication des médicaments, que les formalités de demande d'importation et d'inspection de ces produits au niveau de l'ABREMA seront établies à travers le Guichet Unique Electronique de l'OBR comme suit :



I. Formalités de demande de l'autorisation d'importation des médicaments et autres produits de santé

Nul ne peut importer au Burundi les médicaments et autres produits de santé sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

L'importation de ces produits est désormais soumise à une « Autorisation d'Importation électronique » validée par l'ABREMA, qui doit être demandée préalablement par le responsable technique de la structure importatrice.

Les formalités requises à l'importation de ces produits doivent être effectuées électroniquement, à travers le Guichet Unique Electronique de l'OBR, à la place des formalités manuelles.

II. Formalités de demande d'une équipe d'inspection physique des médicaments et autres produits de santé

Après la validation de l'autorisation d'importation électronique et après les procédures de déclaration en douane, les produits importés font obligatoirement objet d'une inspection physique par le service concerné de l'ABREMA préalablement à la liquidation de ladite déclaration par le service des Douanes.

La demande d'une équipe d'inspection à l'ABREMA de tous les colis des médicaments et autres produits de santé importés au Burundi se fera désormais électroniquement à travers l'environnement du Guichet Unique Electronique de l'OBR.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente note tout en vous informant que pour toute clarification, le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida à travers l'ABREMA sera toujours à votre service.

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

Dr Thaddée NDIKUMANA

